Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes



Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen

Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes

dans les organes consultatifs

AVIS N° 15

du 10 novembre 2026, relatif au Conseil fédéral des sages-femmes

(exclusion)

1. Demande.

Par un courriel du 23 octobre 2026, le ministre de la Santé publique a introduit une demande d'avis relative au Conseil fédéral des sages-femmes (ci-après : le Conseil). Celle-ci se fonde sur l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle consiste en un avant-projet d'arrêté royal qui exclurait le Conseil du champ d'application de la loi.

La Commission Organes consultatifs (ci-après : la Commission) rend le présent avis dans le délai de deux mois, fixé par l'article 1er*bis*, al. 3 de la loi.

2. Analyse.

Institué par la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, et régi par l'arrêté royal du 8 août 1997, le Conseil comprend 8 membres désignés sur présentation des organisations de sages-femmes, 4 des organisations de médecins et 2 des organisations de praticiens de l'art infirmier ; il y a autant de suppléants que de membres effectifs.

Le Conseil souffre d'une impossibilité récurrente de satisfaire à la condition de quota (maximum de deux tiers de membres du même sexe) imposée par la loi du 20 juillet 1990, en raison du nombre très faible d'hommes qui exercent la profession de sage-femme (moins d'1% au total).

C'est pourquoi, saisie successivement de demandes temporaires de dérogation (article 2*bis*, §2 de la loi), la Commission a suggéré à deux reprises (avis n° 10 du 4 septembre 2021 et n° 14 du 8 mai 2026) que le recours à l'article 3 de la loi pourrait mettre fin à la difficulté.

3. Avis.

Au regard de l'article 3 de la loi, la motivation exposée dans le préambule de l'avant-projet apparaît adéquate, mais elle doit se limiter à viser « la nature spécifique de l'organe » puisqu'il n'y a pas de « raison fonctionnelle » en cause.

La Commission exprime donc un avis favorable à l'avant-projet, à l'unanimité des 5 membres qui se sont exprimés, y compris le président. Ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1er de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission fait encore observer que si l'avant-projet est adopté, il deviendra encore plus évident que de futurs arrêtés royaux concernant la présidence ou les membres du Conseil devront tenir compte, *en français*, du décret du 21 juin 1993 de la Communauté française « relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre », comme le recommande le *Manuel de technique législative* du Conseil d'État. Madame Y ne peut pas être nommée, en français, « *président* » du Conseil.